



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2021-377**

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite être conforme aux nouvelles modifications du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles chapitre S-3.1.02, r.1

**ATTENDU QUE** les modifications sur la sécurité des piscines résidentielles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté le 2 août 2021 ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Crabtree tenue le 2 août 2021 ;

**ATTENDU QU'**un premier projet a été adopté le 2 août 2021 ;

**ATTENDU QU'**une séance de consultation publique écrite s'est tenue du 3 au 23 août 2021 ;

**ATTENDU QU'**un second projet a été adopté le 13 septembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** le règlement était soumis à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter du 14 au 22 septembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est soumis à l'approbation de la MRC par l'article 137.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2021-377 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6.3 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

**6.6.3 Règles générales**

Toute piscine et toute installation doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3. 1 .02, a. 1, 2e al.)* et ses amendements .



N° de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa de l'article 6.6.5 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

## ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.6.6 est supprimé.

Avis de motion le 2 août 2021

Adoption du premier projet de règlement 2021-377 (99-044-53) du conseil municipal tenu le 2 août 2021

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation 3 août 2021

Séance de consultation écrite pour le projet de règlement 2021-377 (99-044-53) tenue du 3 au 23 août 2021

Adoption du second projet de règlement 2021-377 (99-044-53) à la séance du conseil municipal tenue le 13 septembre 2021

Avis public annonçant la tenue d'un registre référendaire 14 septembre 2021


Registre référendaire tenu du 14 au 22 septembre 2021


Règlement final adopté le 4 octobre 2021

Certificat de conformité de M.R.C. 25 novembre 2021

Publié le 29 novembre 2021

Entrée en vigueur le 25 novembre 2021

  
Mario Lasalle, Maire

  
Pierre Rondeau,  
directeur général  
Et secrétaire-trésorier